

1899  
11

J b lev 4  
a ri

# RÈGLEMENT

concernant la

## Circulation des Vélocipèdes

DANS LE PÉRIMÈTRE

DE LA

**VILLE DE NYON**

---

✻

### Le Conseil communal de Nyon,

considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des vélocipèdes dans la ville de Nyon :

Vu le projet présenté par la Municipalité, adopte le règlement suivant :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des vélocipèdes, soit bicycles, tricycles, tandems, voitures automobiles, etc., est permise dans le périmètre de la ville de Nyon, moyennant que ces machines soient munies d'une plaque numérotée, qui sera livrée au prix de *deux francs* par le Bureau de police.

ART. 2. — Le Bureau de police tient un registre des plaques délivrées.

ART. 3. — Les articles précédents ne sont pas applicables aux vélocipédistes étrangers qui ne séjournent pas dans la commune plus de 48 heures.

Le vélocipédiste qui doit rester plus longtemps dans la commune doit se procurer une carte provisoire de légitimation valable pour dix jours au plus.

ART. 4. — Dès la tombée de la nuit, tout vélocipède doit être pourvu d'une lanterne dont la lumière soit projetée en avant.

L'emploi de verres colorés à l'avant est interdit.

ART. 5. — La circulation des vélocipèdes est interdite sur les trottoirs des rues, routes et chemins, sur toutes les parties des voies et promenades publiques exclusivement réservées aux piétons, sur les quais, ainsi qu'à la rue de la Colombière, à la route du Cordon et au chemin de la Vy Creuse.

ART. 6. — La section de police peut interdire la circulation des vélocipèdes sur les voies pu-

bliques, lorsque les circonstances du moment l'exigent.

ART. 7. — Les courses de concours, les championnats et les grands cortèges de vélocipèdes sont interdits dans la ville.

ART. 8. — Dans les parties de la ville accessibles aux vélocipèdes, le vélocipédiste doit conserver une allure modérée, pour qu'un arrêt immédiat soit possible ; les exercices de force et d'adresse et les luttes de vitesse sont interdits.

ART. 9. — Les signaux d'alarme au moyen de cornettes, sifflets, sonnerie et même de la voix sont interdits ; le vélocipédiste ne doit jamais cesser d'avoir les pieds aux pédales.

ART. 10. — Les vélocipédistes en marche sont tenus d'occuper le côté droit des routes et voies publiques, afin de laisser un libre passage aux piétons, chars, voitures, chevaux ou vélocipèdes venant du côté opposé ; ils doivent, à leur approche, se ranger à la file et tirer à droite.

ART. 11. — Lorsqu'il y a encombrement, ou lorsque la rencontre d'un vélocipède avec un autre véhicule a lieu dans une voie étroite, le vélocipédiste est tenu de descendre de sa ma-

chine jusqu'à ce qu'il soit de nouveau possible de circuler facilement.

ART. 12. — Le vélocipédiste est tenu, lorsqu'il en est requis, de tirer à droite, de manière à laisser la route libre à gauche à tout véhicule qui veut le devancer.

ART. 13. — Le vélocipédiste qui veut devancer des piétons ou un véhicule quelconque, doit tirer à gauche et ne passer devant que lorsqu'il aura obtenu un intervalle suffisant.

ART. 14. — En cas d'accident causé par le passage d'un vélocipède, le vélocipédiste doit immédiatement mettre pied à terre, alors même qu'il n'y aurait aucune faute de sa part; il doit également donner ses noms, prénoms, profession, domicile et le numéro de sa machine, et veiller à ce qu'il soit porté secours aux personnes blessées.

ART. 15. — Tout vélocipédiste interpellé par un agent de police et tenu de s'arrêter immédiatement.

ART. 16. — Tout vélocipédiste a droit à la libre circulation sur la voie publique en observant les prescriptions du présent règlement.

Les charretiers ou conducteurs de voitures quelconques sont tenus, vis-à-vis des vélocipèdes, aux mêmes obligations que celles qui leur sont imposées par la loi sur la police des routes envers les chars ou voitures qu'ils veulent croiser ou devancer.

ART. 17. — Les contraventions au présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale, sans préjudice aux actions civiles ou pénales que peut encourir le vélocipédiste qui, par imprudence ou négligence, est la cause d'un accident.

Le contrevenant devra, contre quittance, faire dépôt de la valeur de vingt francs, ou laisser sa machine au poste de police jusqu'à ce que la cause ait été jugée.

ART. 18. — Le propriétaire d'un vélocipède qui prête ou loue sa machine est responsable de toute contravention qui résulterait de l'emploi de celle-ci, si le contrevenant ne peut être connu.

---

Ainsi arrêté par la Municipalité, dans sa  
séance du 14 septembre 1896.

Au nom de la Municipalité :

*Le Syndic,*                      *Le Secrétaire,*  
**L. BONNARD**                      **CH. GIGNOUX**

---

Le règlement qui précède est adopté par le  
Conseil communal de Nyon, sous réserve de la  
sanction du Conseil d'Etat.

A Nyon, le 21 décembre 1896.

*Le Président,*                      *Le Secrétaire,*  
**E. CHAPALLAZ**                      **J. THOMAS**

---

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud approuve  
le règlement ci-dessus concernant la circulation  
des vélocipèdes dans le périmètre de la ville de  
Nyon.

Donné sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lau-  
sanne, le 23 février 1897.

*Le Président,*                      *Le Chancelier,*  
**R. COSSY**                                      **LECOMTE**

La Municipalité de Nyon ordonne la promul-  
gation du présent règlement et décide qu'il entre  
en vigueur dès ce jour.

Nyon, le 1<sup>er</sup> mars 1897.

*Le Syndic,*                                      *Le Secrétaire,*  
**L. BONNARD**                                      **CH. GIGNOUX**



**ARCHIVES COMMUNALES**